

PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE (3)

PC 013 077 24 00044 « SEANERGIES » - Centrale de production de chaleur
PC 013 077 25 00010 « SEANERGIES » - Station de pompage
**PC 013 077 25 00015 « SEANERGIES » - Ouvrage de franchissement
métallique à Port-de-Bouc**

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) MOTIFS DE LA DECISION

En application des dispositions des articles L.123-2 1° et L.123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique est organisée pour le projet de thalassothermie (réseau de chaleur urbain) faisant l'objet de trois (3) permis de construire « Se@nergies » référencés PC 013 077 24 00044 déposé le 16 décembre 2024 par la société « SA SEANERGIES », PC 013 077 25 00010 déposé le 5 mars 2025 par la société « SA SEANERGIES », et PC 013 077 25 00015 déposé le 25 mars 2025 par la société « SA SEANERGIES ».

Ce projet réalisé sur la commune de Port-de-Bouc, consiste en la construction d'une centrale de production de chaleur situé rue Paul Lombard, d'une station de pompage située avenue Gérard Baudet, et d'un ouvrage métallique de franchissement du canal d'Arles à Bouc, situé boulevard Pierre Semard.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur ces permis de construire est Monsieur le Maire de Port-de-Bouc.

L'article L. 123-19 du code de l'environnement indique que la participation du public s'effectue par voie électronique et est « applicable :

1. Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;
2. Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent ».

Selon les articles R122-2 et R122-17 du code de l'environnement, la participation du public par voie électronique doit être réalisée pour les permis de construire ou d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les opérations d'aménagement faisant l'objet d'un examen au cas par cas sont énumérées dans la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui prévoit que les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » soumis à un examen au cas par cas sont les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 10 000 m² ».

Le présent document répond à l'exigence de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui précise que « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

Les motifs de la décision sont présentés au regard :

- Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique ;
- Des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire précités ;
- Des dispositions prévues dans l'évaluation environnementale ;
- De la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Port-de-Bouc.

1. OBSERVATIONS EMISES LORS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

A l'issue de la période de participation, aucune observation n'a été recueillie par courrier électronique. Une synthèse des observations a été rédigée.

2. AVIS DES COLLECTIVITES ET LEURS GROUPEMENTS INTERESSES PAR LE PROJET

- Sans objet.

13 Août 2025

1

3. AVIS DES SERVICES CONSULTES dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire n° 013 077 24 00044

- Avis favorable avec réserves de la Direction Régionale pour l'Environnement, l'Aménagement et le Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;
- Avis favorable de la Régie des eaux et assainissement de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;
- Avis favorable de l'architecte conseil du Conseil d'Architecture et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE) ;
- Avis favorable d'ENEDIS ;
- Avis favorable du service voirie.

Le projet ne fait pas l'objet d'avis défavorables de la part des différents services consultés. La décision du permis de construire visera ces avis et reprendra les prescriptions et recommandations émises par les services.

4. AVIS DES SERVICES CONSULTES dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire n° 013 077 25 00010

- Avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ;
- Avis favorable de la Régie des eaux et assainissement de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Avis favorable tacite de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRMED) - service phares et balises ;
- Avis favorable d'ENEDIS.

Le projet ne fait pas l'objet d'avis défavorables de la part des différents services consultés. La décision du permis de construire visera ces avis et reprendra les prescriptions et recommandations émises par les services.

5. AVIS DES SERVICES CONSULTES dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire n° 013077 25 00015

- Avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ;
- Avis favorable de l'architecte conseil du Conseil d'Architecture et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE).

Le projet ne fait pas l'objet d'avis défavorables de la part des différents services consultés. La décision du permis de construire visera ces avis et reprendra les prescriptions et recommandations émises par les services.

6. DISPOSITIONS PREVUES DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse par l'Autorité Environnementale qui a produit son avis le 22 mai 2025. A son tour, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) de la région PACA, en date du 12 juin 2025. Ces deux documents ont été intégrés au dossier mis à disposition lors de la participation du public par voie électronique.

Les principaux points soulevés par l'Autorité Environnementale ont été traités comme suit :

1. **Approfondir l'évaluation des enjeux liés au milieu marin, en particulier en analysant les continuités écologiques :**

Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage, annexé au dossier de consultation du projet soumis à la PPVE, et annexé au dossier de permis de construire susvisé, précise ces éléments d'évaluation pris en compte dans le cadre du projet.

2. **Compléter l'étude d'impact par un diagnostic des sols sur l'ensemble du site des opérations et de présenter, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les réduire :**

Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage, annexé au dossier de consultation du projet soumis à la PPVE, et annexé au dossier de permis de construire susvisé, précise ces éléments de diagnostic avec des cartographies, justifiant une prise en compte dans le cadre du projet.

7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

Le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

8. DECISION

Au vu de l'ensemble de ces motifs, il est décidé d'accorder les permis de construire précités. En vertu de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce document sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de Port-de-Bouc.

Le 13 août 2025,

Le Maire de Port-de-Bouc,

Laurent BELSOLA

Pour le Maire empêché
L'adjointe déléguée
Rosalba CERBONI



13 Août 2025